

Y'a pas d'âge

«En général,
la mort fait qu'on est
plus attentif à la vie»

PAULO COELHO



Prévoir l'après pour mieux vivre le présent

LE BILLET DU DR THEO PFAMMATTER

Conseiller bénévole
Croix-Rouge Valais



AVOIR SON MOT À DIRE SUR SA PROPRE MORT

L'homme moderne cherche à repousser les questions sur la mort et la souffrance en les confiant aux organismes de secours, médecins, hôpitaux ou EMS. Les directives anticipées permettent d'aborder sérieusement ces questions. Lors de mes consultations, les clients relèvent deux motivations principales à rédiger des directives : avoir son mot à dire sur sa propre mort et soulager les proches.

Il est important de pouvoir identifier le moment où la qualité de vie est si limitée que je veux lâcher prise et mourir. Quand ma vie vaut-elle la peine d'être vécue et où se situent les limites du supportable? Cela présuppose une capacité de discernement: je dois reconnaître le problème, le comprendre et en accepter les conséquences. Je peux alors déterminer quand et comment j'influence le cours de ma vie. Est-ce que je veux que mes souffrances se prolongent si je ne suis plus capable de discernement? Des questions telles que la réanimation, l'alimentation et la respiration artificielles, les analgésiques ou encore les soins palliatifs, les mandats pour cause d'inaptitude ou le don d'organes doivent être clarifiées.

Mais nous ne choisissons pas notre destin et les directives ne sont pas une liste exhaustive de souhaits.

L'expérience montre que les clients sont soulagés et satisfaits après avoir rédigé leurs directives et savent que des adaptations seront nécessaires en cas de changement de situation de vie. J'entends souvent la phrase suivante: «Je n'ai pas peur de la mort. J'ai peur de mourir!» Cela vaut la peine d'y réfléchir. Pour cela, je recommande à tous de rédiger des directives anticipées.

TESTAMENT Un nouveau droit successoral, plus flexible, est entré en vigueur en janvier 2023 en Suisse. Jeunes, moins jeunes et seniors, nous sommes tous concernés. On fait le point avec Michel Mooser, professeur titulaire à l'Université de Fribourg et notaire.

Parler testament ou pacte successoral n'est jamais très réjouissant. N'empêche qu'il vaut mieux prendre ses dispositions trop tôt que trop tard, car prévoir ce qui arrivera après nous permet de vivre sereinement l'instant présent et d'éviter à nos héritiers des conflits, tant financiers qu'affectifs.

Laurent, célibataire, n'a pas beaucoup d'économies mais il possède une petite maison. Laure, sans enfant, vit en concubinage depuis 18 ans avec Julien, père d'une fille. Pierre est remarié, il a deux enfants et sa seconde épouse en a deux aussi; le couple est à la tête d'un beau patrimoine immobilier. Hélène et Jacques sont mariés depuis 45 ans et trois enfants sont nés de leur union.

Autant de cas, autant de dispositions légales différentes en cas de décès.

Pas besoin d'être à la tête d'une grosse fortune pour réfléchir à ce qu'il adviendra de nos proches lorsque nous ne serons plus là.

Nous sommes tous concernés lorsqu'il s'agit de décider ce qu'il adviendra de notre patrimoine, à qui on aimerait laisser son héritage et quelles règles la législation nous impose. Que vont recevoir nos héritiers? Comment les aider au mieux et éviter les litiges?

Michel Mooser, si le défunt n'a fait ni testament, ni pacte successoral, qui hérite?

On distingue, parmi les personnes qui profitent de la succession, les héritiers légaux des héritiers institués. Les premiers sont désignés par la loi, lorsque le défunt n'a pas pris de dispositions pour cause de mort.

Si le défunt laisse un conjoint et des enfants, ses héritiers sont le conjoint survivant pour la moitié, les descendants pour l'autre moitié. Ceux-ci héritent par souche.

Si le défunt laisse un conjoint mais n'a pas de descendants, sa succession est dévolue au conjoint survivant pour trois quarts, aux père et mère, à défaut à leurs descendants (les frères et sœurs du défunt) pour un quart.

A défaut de descendants, de père et mère (ou leurs descendants), la succession est dévolue à la paren-

tèle des grands-parents.

Le concubin n'est pas héritier légal; il ne bénéficie de la succession que si le défunt l'a prévu.

Quels sont les avantages à faire un testament?

Les dispositions pour cause de mort sont principalement destinées à permettre au disposant de s'écarter de la réglementation légale, par exemple en modifiant les parts légales ou en instituant d'autres personnes que les héritiers légaux comme héritières.

On distingue deux sortes de dispositions pour cause de mort: le testament et le pacte successoral.

Le testament est une disposition unilatérale, librement révocable en tout temps. Le disposant peut ainsi revenir librement sur ses dispositions testamentaires, qu'il peut abroger, modifier ou compléter.

Quelles différences entre un testament et un pacte successoral?

Tandis que le testament est par nature un acte unilatéral, le pacte successoral est un contrat pour cause de mort. Le disposant se lie avec une autre partie, par exemple son conjoint ou ses enfants. A ce titre, il ne peut en principe pas revenir sur les dispositions qu'il a prises sans l'accord des autres parties au pacte.

On distingue deux formes de pactes successoraux. Dans le pacte d'attribution, le disposant fait profiter de sa succession le cocontractant ou un tiers. Il s'engage en relation avec le sort de son patrimoine à son décès. (le disposant s'engage à donner tel ou tel bien à telle ou telle personne. Cet engagement ne peut être

modifié qu'avec l'accord de l'autre partie. NDLR). Dans le cas du pacte de renonciation, un héritier (au bénéfice d'une part réservataire, soit d'une part dont on ne peut pas le priver) renonce en tout ou partie à la succession du disposant.

Qu'en est-il de la révision du droit successoral?

Le droit des successions a subi des modifications importantes, entrées en vigueur le 1^{er} janvier de cette année. Le législateur a tenu à adapter le droit successoral (adopté dans le Code civil en 1907) aux nouvelles réalités socio-économiques, notamment en tenant compte des nouvelles formes de familles et de l'augmentation de la durée de vie. Ces dispositions s'appliquent à toutes les successions ouvertes après le 1^{er} janvier 2023.

La principale modification concerne la réduction de la part réservataire des descendants, qui correspond maintenant à la moitié (non plus aux trois quarts) de la part légale. La réserve des père et mère a par ailleurs été supprimée.

Une autre modification concerne la situation d'une personne en instance de divorce. A certaines conditions, il est possible d'écarter de sa succession le conjoint, qui demeure pourtant héritier légal (mais n'est plus héritier réservataire) tant que le divorce n'est pas entré en force.

On peut désormais disposer librement de la moitié de son propre patrimoine, ce qui facilite notamment la transmission d'une entreprise familiale. Les 50% restants sont dévolus aux parts réservataires. **FM**



«Le testament est une disposition unilatérale, librement révocable en tout temps.»

Pro Senectute Valais-Wallis : portes ouvertes

Découvrez les nouveaux bureaux à l'Avenue du Tourbillon 19 à Sion le 16 juin 2023! Vous pourrez en apprendre davantage sur les activités et les services proposés aux personnes âgées. Trois ateliers vous prodigueront des conseils pour la vie

quotidienne dans les domaines du social, sport, animation et prévention.

www.vs.prosenectute.ch
Tél. 027 322 07 41

33^e Assemblée générale de la Fédération valaisanne des retraités

La rencontre sera l'occasion d'en apprendre davantage sur les initiatives locales en faveur des aînés et poursuivre la préparation d'un échange cantonal de bonnes pratiques. Nous célébrerons Esther Waeber Kalbermatten, nouvelle coprésidente du Conseil suisse des Aînés. Rendez-vous le 13 juin 2023 à Martigny.

www.fvr-wvr.ch